



# SAGE du bassin du Thouet

## *Projet de règlement*

*Version adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022  
(version soumise à enquête publique)*



*Avec le soutien financier de*



## Table des matières

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : ENCADRER LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : ENCADRER LA RÉGULARISATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DES PLANS D'EAU.....</b>	<b>11</b>

## Introduction

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. Ce règlement fixe des mesures, sous forme d'obligation de faire ou de ne pas faire, pour l'atteinte des objectifs majeurs fixés au Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD), et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation en vigueur.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.) des mesures édictées par le SAGE, norme de rang supérieur. Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Les règles du SAGE sont opposables aux pétitionnaires dans le cadre de leur projet instruit en vertu de la nomenclature loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et de la nomenclature ICPE (art. L511-1 du même code) ; ainsi qu'aux tiers dans le cadre des zonages.

La Commission du SAGE peut dans le cadre du règlement du SAGE :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ; ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Conformément à l'article R212-47 du code de l'environnement, Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

En vertu de l'article R.212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

**Considérant les priorités du territoire en termes de gestion des ressources et des milieux aquatiques, la CLE du SAGE Thouet a retenu 3 règles visant les volumes prélevables, la non-dégradation des zones humides et l'encadrement des plans d'eau.**

## Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements

### 1.1 Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 1 du PAGD « Encadrer les prélèvements sur le périmètre du SAGE ». Elle a pour objectif de définir d'une part les volumes disponibles sur l'ensemble du périmètre du SAGE classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; et de répartir d'autre part des volumes globaux par priorité d'usage et par zones de gestion. Elle fixe les mesures nécessaires à l'atteinte de ces volumes.

### 1.2 Fondement juridique

#### Articles L.212-5-1-II-1° et R.212-47 1° du code de l'environnement :

Le SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; et prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs

#### Nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

##### Rubrique 1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

##### Rubrique 1.2.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

### 1.3 Contexte

Les bassins versants situés en zones de répartition des eaux (ZRE), ou considérés en déséquilibre quantitatif, doivent faire l'objet de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource en eau, notamment

à l'étiage. L'un des axes proposés pour la résorption des déficits est la détermination de volumes maximaux prélevables dans les ressources en eau permettant de respecter, 8 années sur 10 en moyenne, les objectifs de débit et/ou les objectifs piézométriques fixés sur les territoires considérés.

Le SAGE définit dans sa règle les volumes maximum prélevables sur l'ensemble du périmètre classé en ZRE, par usage, par unités de gestion et par saison. Les volumes repris dans cet article ont été déterminés par les services de l'Etat et notifiés par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012. Le volume prélevable pour l'alimentation en eau potable a été globalisé à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'autorité administrative définit pour chaque pétitionnaire le volume annuel autorisé. Elle veille au respect du volume prélevable global par ressource. Les OUGC du Thouet et de la Dive sont chargés de proposer chaque année au Préfet de département un plan annuel de répartition (PAR) entre les préleveurs irrigants respectant les volumes d'eau autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement (AUP). Le PAR est homologué par arrêté préfectoral qui attribue individuellement un volume par point de prélèvement à chaque irrigant.

## 1.4 Règle

Afin de satisfaire à l'objectif de non aggravation de la pression sur la ressource en eau par les prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement ou régularisation d'autorisation de prélèvement ou les demandes d'augmentation de volume en eaux superficielles ou souterraines, instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, sont accordés par l'autorité administrative dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que définis et répartis dans le tableau 1, sauf pour motif d'intérêt général.

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements liés à la défense extérieure de lutte contre l'incendie, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs ; ainsi que les prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage des prélèvements à l'alimentation en eau potable.

Les volumes prélevables du bassin versant du Thouet, tout usage confondu, sont établis à 26 869 200 m<sup>3</sup>. Leur répartition par usage et par sous-bassin est précisée dans le tableau 1 ci-dessous. Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable et pour les activités industrielles sont des volumes annuels. Les volumes prélevables pour l'irrigation agricole couvrent la période d'étiage en distinguant le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre).

La CLE peut réviser les volumes prélevables définis ci-après à la suite des conclusions de l'étude HMUC.



Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m <sup>3</sup> )	Volume irrigation (m <sup>3</sup> ) (*)		Volume industriel annuel (m <sup>3</sup> )
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	14 300 000(**)	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)		175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)		451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)		775 000		-
	Thouet réalimenté en 79		500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)		3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)		3 366 000		-
	Total Bassin du Thouet	14 300 000	12 189 200		380 000

Tableau 1 : Volumes prélevables du bassin du Thouet

(\*) Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

(\*\*) Volume globalisé pour l'eau potable

## Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

### 1.1 Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 55 du PAGD « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement »

Elle a pour objectif de protéger les zones humides de toute dégradation partielle ou totale dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la police de l'eau.

### 1.2 Fondement juridique

Les zones humides sont définies à l'alinéa 2 de l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « *Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ( ) ». L'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 impose une lecture non cumulative des critères de délimitation des zones humides.

#### **Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :**

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

#### **Nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :**

##### Rubrique 3.2.2.0

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

##### Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).



### Rubrique 3.3.2.0

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

### Rubrique 3.3.5.0

Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

#### **Article L214-7 du code de l'environnement**

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

## 1.3 Contexte

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, soutien d'étiage, ...) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau. L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement énonce que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Si les conventions internationales et la réglementation nationale (loi sur l'eau) permettent de limiter la dégradation de ces milieux, notamment dans le cadre de projets d'aménagement ou de travaux, la dégradation des zones humides de petite taille et/ou non répertoriées se poursuit. C'est la raison pour laquelle la CLE encadre leur protection en cas de projets d'aménagement.

## 1.4 Règle

Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du même code, est interdit sauf si le projet :

- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones ;

- OU s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire les impacts directs et indirects qui n'ont pu être évités, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet :

- Les mesures d'évitement sont proposées par le pétitionnaire au regard de l'opportunité du projet, de son emplacement et des solutions techniques disponibles.
- Les mesures de réduction des impacts directs et indirects du projet, notamment par la réduction de l'emprise du projet et le choix de la période des travaux jugée la moins impactante, sont proposées par le pétitionnaire pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation.
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir, de manière cumulative, la création ou la restauration de la zone humide dégradée équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et à proximité immédiate du projet. A défaut pour le pétitionnaire de pouvoir répondre à ces critères cumulatifs, les mesures compensatoires doivent porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de la zone humide impactée, et dans la mesure du possible sur de la restauration ou la réhabilitation de zone humide, dans le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon la réglementation en vigueur.

De manière générale, ces mesures visent la non-perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Elles sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi pédologie, flore, piézométrie, dans les prescriptions techniques du projet.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées relèvent du pétitionnaire qui s'engage dans des mesures ou des conventions permettant de les garantir à long terme.

## Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau

### 1.5 Objectif de la règle

Cette règle complète la disposition 63 du PAGD « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ». Elle a pour objectif de régulariser les plans d'eau existants et de mettre en conformité l'ensemble des plans d'eau du bassin en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

### 1.6 Fondement juridique

#### **Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement :**

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

#### **Nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :**

##### Rubrique 1.3.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

##### Rubrique 3.2.3.0

Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

## 1.7 Contexte

Les nombreux plans d'eau existants sur le bassin du Thouet constituent une source significative d'altération des milieux aquatiques et de leurs peuplements. Leurs impacts peuvent être plus ou moins marqués selon leur lien avec le réseau hydrographique et leur mode de gestion : réduction des débits naturels, introduction d'espèces exotiques envahissantes, dégradation de la qualité des eaux, ...

La CLE souhaite donc encadrer la gestion des plans d'eau sur cours d'eau existants en subordonnant dans le cadre de leur instruction l'installation de dispositifs permettant de limiter leurs impacts sur les cours d'eau.

## 1.8 Règle

Les nouveaux plans d'eau, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé, le pétitionnaire assure la conformité et l'entretien de son ouvrage par la mise en œuvre cumulée des éléments suivants :

- un système de vidange permettant de limiter les impacts thermiques sur le milieu récepteur et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- un dispositif de décantation des matières en suspension à l'aval immédiat des ouvrages de vidange ;
- un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;
- un dispositif qui permette la déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du réseau hydrographique et des eaux de ruissellement, en dehors de la période de remplissage autorisée, à savoir :
  - un dispositif de dérivation, pour les plans d'eau situés sur cours d'eau permettant *a minima* de rétablir une continuité hydraulique et la préservation de la biodiversité.
  - un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation, lorsque le plan d'eau est situé sur une ou plusieurs sources.

En cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné de dériver le plan d'eau, dûment démontrés par le pétitionnaire, ce dernier doit :

- respecter le débit réservé par la mise en place d'un dispositif adéquat. Le pétitionnaire dépose à l'appui de son dossier technique une note d'évaluation de ce débit.
- chercher à réduire l'emprise du plan d'eau pour dégager la ou les sources ou la réduction de l'emprise du barrage.

La présente règle ne concerne pas :

- les réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole,
- les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, les plans d'eau de barrage destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau,
- les lagunes de traitement des eaux usées,
- les bassins destinés exclusivement à la rétention des eaux pluviales,
- les plans d'eau en phase d'exploitation de carrières ou de remise en état des carrières.